

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES ET DE LA MER

Service des Procédures Environnementales

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,
PREFET DE LA GIRONDE,
Commandeur de la Légion d'Honneur,
Commandeur de l'Ordre National du Mérite,**

N° 16866

- VU la directive (CEE) n° 91-271 modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines,
- VU le Code de l'environnement, son livre V et notamment ses titres I^{er} relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et IV relatif aux déchets,
- VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation,
- VU la circulaire du 10 décembre 2003 relative aux installations de combustion utilisant du biogaz,
- VU l'arrêté préfectoral du 18 juillet 2007 mettant notamment en demeure la Communauté Urbaine de Bordeaux de mettre en conformité la station d'épuration Louis Fargues avant la fin du mois de septembre 2011,
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 novembre 2009 ordonnant l'organisation d'une enquête publique, du 14 décembre 2009 au 15 janvier 2010 inclus, concernant un dossier de demande de régularisation et d'extension de la station d'épuration Louis Fargues déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux,
- VU l'arrêté préfectoral complémentaire d'urgence du 8 février 2010 relatif aux travaux et aux restrictions d'usages des parcelles concernées par le projet d'extension de la station d'épuration Louis Fargues à Bordeaux,
- VU le récépissé de déclaration n° 13876 pour l'exploitation d'une station d'épuration relevant des rubriques 2920-2b, 1411-3 et 2910-A2 de la nomenclature des installations classées sise au 71 cours Louis Fargues - BP 400 - 33041 Bordeaux Cedex,
- VU le dossier de demande en régularisation déposé par la Communauté Urbaine de Bordeaux le 21 septembre 2009 et complété en dernier lieu le 5 octobre 2009 concernant la régularisation et l'extension d'une station de traitement des eaux associée à des installations de combustion de biogaz sur la commune de Bordeaux (33000),
- VU le registre d'enquête et l'avis du commissaire enquêteur,
- VU les avis émis par les conseils municipaux des communes concernées,
- VU les avis exprimés par les différents services et organismes consultés,
- VU le rapport et les propositions en date du 21 juin 2010 de l'Inspection des installations classées,
- VU l'avis en date du 8 juillet du CODERST au cours duquel le demandeur a été entendu,
- VU le projet d'arrêté porté le 21 juin 2010 à la connaissance du demandeur,

CONSIDÉRANT qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral,

CONSIDÉRANT que l'instruction de la demande a montré que les dangers présentés par les installations sont acceptables sous réserve de mesures matérielles et organisationnelles que fixe l'arrêté préfectoral, notamment en ce qui concerne le stockage et l'utilisation de biogaz,

CONSIDÉRANT que le projet d'arrêté a été communiqué au pétitionnaire conformément à la loi,

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

TITRE 1 – PORTÉE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La Communauté Urbaine Bordeaux (CUB) dont le siège social est situé Esplanade Charles de Gaulle sur la commune de BORDEAUX (33000) est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter de part et d'autre du cours Louis Fargues à BORDEAUX, les installations détaillées dans les articles suivants.

ARTICLE 1.1.2. INSTALLATIONS NON VISÉES PAR LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces installations ne sont pas régies par le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

CHAPITRE 1.2 - NATURE DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. INSTALLATIONS VISÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
2910-B	Combustion de biogaz <i>Puissance maximale</i>	9,945 MW	A
2925	Atelier de charge d'accumulateurs <i>Puissance maximale</i>	77,9 kW	D
2920-1	Installations de compression utilisant un fluide inflammable ou toxique <i>Puissance absorbée</i>	6 compresseurs d'une puissance absorbée totale de 204 kW	DC
2920-2	Installations de compression ou de réfrigération utilisant un fluide non inflammable et non toxique <i>Puissance absorbée</i>	67,12 KW	D
2915-2	Chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles à une température d'utilisation inférieure au point éclair des fluides <i>Quantité totale de fluide</i>	6 000 ℓ	D
2910-A	Combustion de gaz naturel ou de fioul domestique <i>Puissance maximale</i>	10,213 MW	D
1411-2-c	Gazomètre de biogaz renfermant des gaz inflammables <i>Quantité totale</i>	1,7 t	D
1172-3	Emploi ou stockage de produits dangereux pour l'environnement – A – très toxiques pour les organismes aquatiques <i>Quantité totale</i>	66,25 T	DC
2662	Stockage de polymères <i>Volume maximal</i>	70 m ³	NC
2260	Broyage, granulation de produits organiques naturels <i>Puissance maximale</i>	12 kW	NC
1630-B	Emploi ou stockage de lessives de soude <i>Quantité maximale</i>	47 t	NC

N° de rubrique	Nature des installations	Niveau d'activité	Régime
1611	Emploi ou stockage d'acide sulfurique à plus de 25 % <i>Quantité totale</i>	4,6 t	NC
1432-2	Stockage de liquides inflammables <i>Capacité équivalente maximale</i>	2,11 m ³ éq	NC
1418	Stockage ou emploi d'acétylène <i>Quantité totale</i>	26,16 kg	NC

ARTICLE 1.2.2. EMPLACEMENT DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur les parcelles suivantes :

Commune	Parcelles
BORDEAUX	Parcelles référencées sous les n° SW4, RW2, RW3, RW4, RW5 et du plan cadastral de la commune de Bordeaux RW6 pour une surface totale de plus de 6 ha

Les installations sont reportées sur le plan de situation de l'établissement joint en **annexe I** du présent arrêté.

ARTICLE 1.2.3. CONSISTANCE DES INSTALLATIONS AUTORISÉES

L'exploitation de certaines installations envisagée par la CUB dans le cadre de la mise aux normes de la station d'épuration Louis Fargues répond de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment :

- un gazomètre d'un volume utile de 1 920 m³ relié à 4 digesteurs (deux de 5 000 m³ et deux de 2 500 m³),
- une unité de cogénération de biogaz d'une puissance thermique de 2 831 kW,
- une unité de séchage de boues,
- des chaudières et groupes électrogènes,
- une torchère de biogaz (2 MW),
- des compresseurs et surpresseurs d'air (puissance absorbée de l'ordre de 67 kW),
- des compresseurs et surpresseurs de biogaz (puissance absorbée de l'ordre de 204 kW),
- des installations de stockage de réactifs (eau de javel, acide sulfurique, soude, ...),
- de installations de stockage de fioul d'une capacité équivalente de 2,11 m³.

L'exploitation de ces installations permet de valoriser le biogaz produit par les installations de traitement des eaux usées résiduaires directement sur le site et, par la même, d'optimiser son bilan énergétique (utilisation du biogaz comme combustible et production d'électricité par l'unité de cogénération).

Le présent arrêté n'a pas vocation à réglementer les conditions d'acheminement, de traitement et de rejet dans le milieu naturel des eaux résiduaires urbaines qui font l'objet d'un arrêté spécifique pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

CHAPITRE 1.3 - CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.

En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

CHAPITRE 1.4 - DURÉE DE L'AUTORISATION

La présente autorisation cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

CHAPITRE 1.5 - MODIFICATIONS ET CESSATION D'ACTIVITÉ

ARTICLE 1.5.1. PORTER À CONNAISSANCE

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 1.5.2. MISE À JOUR DE L'ÉTUDE D'IMPACT ET DE L'ÉTUDE DE DANGERS

Les études d'impact et de dangers sont actualisées à l'occasion de toute modification notable telle que prévue à l'article R.512-33 du code de l'environnement. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

ARTICLE 1.5.3. ÉQUIPEMENTS ABANDONNÉS

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdiront leur réutilisation afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

ARTICLE 1.5.4. TRANSFERT SUR UN AUTRE EMPLACEMENT

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

ARTICLE 1.5.5. CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur fait la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

ARTICLE 1.5.6. CESSATION D'ACTIVITÉ

Sans préjudice des mesures de l'article R.512-74 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-75 à R.512-79, l'usage futur à prendre en compte est un usage adapté à la réalisation d'équipements d'agglomération.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt **trois mois** au moins avant celui-ci.

La notification prévue ci-dessus indique les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site. Ces mesures comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie et d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

En outre, l'exploitant doit placer le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 et qu'il permette un usage futur du site déterminé selon l'usage prévu au premier alinéa du présent article.

CHAPITRE 1.6 - DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

- 1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés,
- 2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

CHAPITRE 1.7 - INFORMATION DES TIERS

Une copie du présent arrêté sera déposée à la Mairie de BORDEAUX et pourra y être consultée par les personnes intéressées. Il sera affiché à la Mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Un avis sera inséré, par les soins de la direction départementale des territoires et de la mer et aux frais de l'exploitant dans deux journaux du département et consultable sur le site internet de la Préfecture : www.gironde.pref.gouv.fr

CHAPITRE 1.8 - ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, INSTRUCTIONS APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Date	Texte
15/01/08	Arrêté du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées
29/09/05	Arrêté du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux
07/07/05	Arrêté du 7 juillet 2005 fixant le contenu des registres mentionnés à l'article 2 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets et concernant les déchets dangereux et les déchets autres que dangereux ou radioactifs
30/05/05	Décret n° 2005-635 du 30 mai 2005 relatif au contrôle des circuits de traitement des déchets
10/12/03	Circulaire du 10 décembre 2003 relative aux Installations classées (installations de combustion utilisant du biogaz)
12/01/00	Arrêté du 12 janvier 2000 relatif au contrôle d'étanchéité des éléments assurant le confinement des fluides frigorigènes utilisés dans les équipements frigorifiques et climatiques
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion

CHAPITRE 1.9 - RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions de cet arrêté préfectoral sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code de la santé publique, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression. Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. La présente autorisation ne vaut pas permis de construire.

TITRE 2- GESTION DE L'ÉTABLISSEMENT

CHAPITRE 2.1 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. OBJECTIFS GÉNÉRAUX

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter la consommation d'eau, et limiter les émissions de polluants dans l'environnement,
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, ainsi que réduire les quantités rejetées,
- prévenir en toutes circonstances, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité de voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites et des monuments.

ARTICLE 2.1.2. CONSIGNES D'EXPLOITATION

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre, en toutes circonstances, le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation doit se faire sous la surveillance de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance des dangers présentés par les équipements et produits stockés ou utilisés dans l'installation.

CHAPITRE 2.2 - RYTHME DE FONCTIONNEMENT

Les installations fonctionneront sur 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24.

CHAPITRE 2.3 - RÉSERVES DE PRODUITS OU MATIÈRES CONSOMMABLES

L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, ...

CHAPITRE 2.4 - INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer l'installation dans le paysage. L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence. Le matériel de nettoyage doit être adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'exploitant prend les mesures nécessaires afin d'éviter la dispersion sur les voies publiques et les zones environnantes de poussières, fines, cendres, papiers, écorces, déchets, ...

L'exploitant procède régulièrement à un débroussaillage du site et de ses abords.

CHAPITRE 2.5 - DANGER OU NUISANCES NON PRÉVENUS

Tout danger ou nuisance non susceptible d'être prévenu par les prescriptions du présent arrêté est immédiatement porté à la connaissance du Préfet par l'exploitant.

CHAPITRE 2.6 - INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant déclare **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'Inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'Inspection des installations classées. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

Ce rapport est transmis sous **15 jours** à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 2.7 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS TENUS À LA DISPOSITION DE L'INSPECTION

L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :

- le dossier de demande d'autorisation initial et ses compléments,
- les plans tenus à jour,
- les récépissés de déclaration et les prescriptions générales, en cas d'installations soumises à déclaration non couvertes par un arrêté d'autorisation,
- les arrêtés préfectoraux relatifs aux installations soumises à autorisation, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- et tous les documents, enregistrements, résultats de vérification et registres répertoriés dans le présent arrêté.

Si ces documents sont conservés sous forme informatique, des dispositions sont prises pour la sauvegarde des données.

Ce dossier doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées sur le site.

CHAPITRE 2.8 - RÉCOLEMENT AUX PRESCRIPTIONS DE L'ARRÊTÉ

Sous un an à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant procède à un récolement de l'arrêté préfectoral réglementant ses installations.

Il doit conduire pour chaque prescription réglementaire, à vérifier sa compatibilité avec les caractéristiques constructives des installations et les procédures opérationnelles existantes. Une traçabilité en est tenue. Son bilan accompagné le cas échéant d'un échéancier de résorption des écarts, est transmis à l'inspection des Installations Classées.

L'exploitant met ensuite en place une organisation appropriée permettant de s'assurer en permanence du respect des dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation

CHAPITRE 2.9 - RÉCAPITULATIF DES DOCUMENTS À TRANSMETTRE À L'INSPECTION

L'exploitant transmet notamment à l'Inspection les documents suivants :

Article	Contrôle à effectuer	Périodicité minimale du contrôle	Délai de la transmission
7.2.4.1	Vérification visuelle des protections contre la foudre	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
	Vérification compétente des protections contre la foudre	Biennale	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 7.6.3.	Attestation de contrôle des hydrants	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
9.1.2	Calage de l'autosurveillance	Annuelle	Avec le rapport d'autosurveillance
9.2.1	Autosurveillance des niveaux d'odeur	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 9.2.2.	Autosurveillance de la composition du biogaz	Mensuelle pendant 6 mois puis à adapter sans pouvoir être supérieure à 1 an	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 9.2.3.	Autosurveillance de la température des gaz de combustion de la torchère	Continue	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 9.2.4.	Autosurveillance des rejets atmosphériques	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
Article 9.2.5.	Autosurveillance de la qualité des eaux souterraines	Annuelle	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle

9.2.5	Contrôle des niveaux sonores	Dans les 6 mois suivant la mise en service puis biennale	Dans le mois suivant la réception du rapport de contrôle
-------	------------------------------	--	--

Article	Document à transmettre	Périodicité / échéance
1.5.6	Notification de mise à l'arrêt définitif	3 mois avant la date de cessation d'activité
2.8	Récolement aux prescriptions de l'arrêté	1 an à compter de la notification de l'arrêté
Article 7.6.3.	Attestation de conformité des hydrants à implanter	15 jours avant le recollement des travaux

TITRE 3- PRÉVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 3.1 - CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 3.1.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à :

- faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie. Dans ce cas, les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 3.1.2. ODEURS

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

L'exploitant établit et tient à jour la liste des principales sources odorantes vers l'extérieur qui mentionne le débit d'odeur correspondant. Ce document est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3.1.3. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

ARTICLE 3.1.4. ÉMISSIONS DIFFUSES ET ENVOLS DE POUSSIÈRES

Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières.

Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Les équipements et aménagements correspondants satisfont par ailleurs la prévention des risques d'incendie et d'explosion (événements pour les tours de séchage, les dépoussiéreurs...).

CHAPITRE 3.2 - EFFICACITÉ ÉNERGÉTIQUE

L'exploitant tient à la disposition de l'Inspection des installations classées les valeurs des indicateurs de performance énergétique de ses installations ainsi que tous les éléments sur son optimisation.

CHAPITRE 3.3 - CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 3.3.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit. La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant.

La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier les dispositions des normes NF 44-052 et EN 13284-1 sont respectées.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et / ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

ARTICLE 3.3.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDÉES

3.3.2.1 INSTALLATIONS DE COMBUSTION

N° de conduit	Installations raccordées	Puissance	Combustible	Autres caractéristiques
1	Deux moteurs de cogénération	2,831 MW	Biogaz	-
2	Deux chaudières de séchage des boues	3,214 MW	Biogaz	<ul style="list-style-type: none">Utilisation de gaz naturel possible, mais pas simultanément avec le biogaz
3	Deux chaudières de secours pour digesteurs	1,9 MW	Biogaz	<ul style="list-style-type: none">Utilisation fioul domestique possible, mais pas simultanément avec le biogazChaudières utilisées lorsqu'un ou deux sècheurs ne fonctionnent pas ou en cas d'arrêt d'un ou des moteurs de cogénération
4	Torchère	2 MW	Biogaz	<ul style="list-style-type: none">Ne fonctionne qu'en secours et pour l'entretien
5	3 groupes électrogènes de secours	4,686 MW	Fioul domestique	<ul style="list-style-type: none">Ne fonctionnent qu'en secours de l'alimentation électrique principale (environ 400 h/an)
6	Chaufferie locaux administratifs	0,315 MW	Biogaz	<ul style="list-style-type: none">Secours assuré par du gaz de ville
7	Chaufferie local laboratoire	0,098 MW	Gaz de ville	-

3.3.2.2 Installations de désodorisation

N° de conduit	Installations raccordées
---------------	--------------------------

8	Relevage des eaux brutes, prétraitement et file boues (existante)
9	Bassin tampon, Densadeg et Biofor
10	Unité de séchage

ARTICLE 3.3.3. CONDITIONS GÉNÉRALES DES PRINCIPAUX REJETS

Conduit	Hauteur (m)	Débit nominal (Nm ³ /h)	Vitesse nominale d'éjection (m/s)
1	> 12	2 095	> 5
2	> 12	5 000	> 5
3	> 10	1 116	> 5
4	4	240	0,05
5	10	20 160	> 10
8	14,5	56 000	13,75
10	14	86 000	13,5
11	17	34 000	7,1

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 3.3.4. VALEURS LIMITES DE REJET

3.3.4.1 Installations de combustion

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites en flux et concentration, les volumes de gaz étant rapportés à des conditions normalisées de température (273 °K) et de pression (101,3 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) et à une teneur en O₂ précisée ci-après :

Combustible	1	2		3		4	5
	Cogénération	Chaudières séchage		Chaudières secours		Torchère	Groupes électrogènes
	Biogaz	Biogaz	Gaz naturel	Biogaz	Fioul domestique	Biogaz	Fioul domestique
Teneur en O₂ sur sec	5 %	3 %	3 %	3 %	3 %	11 %	5 %
Poussières	Concentration (mg/Nm ³)	150	50	5	5	50	-
	Flux horaire (g/h)	315	250	25	5,5	56	-
SO ₂	Concentration (mg/Nm ³)	-	-	35	35	170	35
	Flux horaire (g/h)	-	-	175	39	190	-
NO _x	Concentration (mg/Nm ³)	525	225	150	150	200	-
	Flux horaire (g/h)	1 100	1 125	750	167	223	-
CO	Concentration (mg/Nm ³)	1 200	250	-	-	-	150
	Flux horaire (g/h)	2 515	1 250	-	-	-	36
COV NM	Concentration (mg/Nm ³)	50	50	-	-	-	-
	Flux horaire (g/h)	105	250	-	-	-	-

Les installations de combustion reliés aux conduits référencés n° 6 et 7 dans l'article 3.3.2.1 du présent arrêt doivent respecter la réglementation en vigueur.

3.3.4.2 Installations de désodorisation

Les rejets issus des installations de désodorisation doivent respecter les valeurs limites suivantes :

8	9	10
Désodorisation existante	Désodorisation Densadeg	Désodorisation séchage

Concentration odeur (UO_E/m³)	800	1 000	1 800
Taux d'émission (UO_E/s)	12 444	23 889	17 000
Hydrogène sulfuré H₂S (mg/Nm³)	0,1	0,1	0,1
Sulfures totaux (mg/Nm³)	0,15	0,15	0,15
Ammoniac NH₃ (mg/Nm³)	0,5	0,5	0,5
Amines et azote organique en équivalent N (mg/Nm³)	0,1	0,1	0,1
Mercaptans en méthylsulfures (mg/Nm³)	0,05	0,05	0,05

La concentration d'odeur imputable à l'installation au niveau des limites de propriété du site ne doit pas dépasser 3 UO_E/m³.

TITRE 4- PROTECTION DES RESSOURCES EN EAUX ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Le présent titre n'a pas vocation à réglementer les conditions d'acheminement, de traitement et de rejet dans le milieu naturel des eaux résiduaires urbaines qui font l'objet d'un arrêté spécifique pris au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement.

En revanche, le présent titre fixe différentes prescriptions relatives aux activités ayant un lien avec les installations relevant de la réglementation sur les installations classées.

CHAPITRE 4.1 - PRÉLÈVEMENTS ET CONSOMMATIONS D'EAU

ARTICLE 4.1.1. ORIGINE DES APPROVISIONNEMENTS EN EAU

Les prélèvements d'eau qui ne s'avèrent pas liés à la lutte contre un incendie ou aux exercices de secours, sont autorisés dans les quantités suivantes :

Origine de la ressource	Dénomination	Utilisation	Prélèvement maximal annuel
Réseau public	Réseau eau potable	Filière de désodorisation de l'air	6 780 m ³
		Usages sanitaires	1 538 m ³
Station d'épuration	Réseau industriel (eaux non désinfectées)	Refroidissement des condensats de séchage	744 600 m ³
	Réseau industriel (eaux désinfectées)	Lavage des centrifugeuses, des tambours, arrosage des Biofors, lavage du bassin tampon, dilution du polymère et du chlorure ferrique, espaces verts	226 300 m ³

ARTICLE 4.1.2. PROTECTION DES RÉSEAUX D'EAU POTABLE

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ainsi que dans les milieux de prélèvement.

CHAPITRE 4.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS AQUEUX

ARTICLE 4.2.1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Tous les effluents aqueux sont canalisés. L'exploitation des installations situées au droit du site ne doit pas générer de rejets d'effluents liquides dans la station d'épuration Louis Fargues autres que ceux prévus à l'article 4.3.1 du présent arrêté.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

ARTICLE 4.2.2. PLAN DES RÉSEAUX

Un schéma de tous les réseaux d'alimentation et de collecte et un plan du réseau d'assainissement sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'Inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte doit notamment faire apparaître :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement des réseaux, ...),
- les secteurs collectés et les réseaux associés,
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).

ARTICLE 4.2.3. ENTRETIEN ET SURVEILLANCE

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus et aménagés de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité.

Les différentes canalisations accessibles sont repérées conformément aux règles en vigueur.

Les canalisations de transport de substances et préparations dangereuses à l'intérieur de l'établissement sont aériennes.

ARTICLE 4.2.4. PROTECTION DES RÉSEAUX INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

Les effluents aqueux rejetés par les installations ne sont pas susceptibles de dégrader les réseaux d'égouts ou de dégager des produits toxiques ou inflammables dans ces égouts, éventuellement par mélange avec d'autres effluents.

CHAPITRE 4.3 - TYPES D'EFFLUENTS ET CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES DE REJET AU MILIEU

ARTICLE 4.3.1. IDENTIFICATION DES EFFLUENTS

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux pluviales des voiries du site,
- les eaux usées provenant des sanitaires du site,
- les eaux industrielles du site (eaux générées lors de la centrifugation et du séchage des boues, eaux de lavage des locaux, ...).

ARTICLE 4.3.2. COLLECTE DES EFFLUENTS

Les eaux industrielles ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement.

La dilution des eaux industrielles est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixés par le présent arrêté.

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

Les rejets directs ou indirects d'effluents dans des nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

CHAPITRE 4.4 - CARACTÉRISTIQUES DES REJETS AQUEUX

ARTICLE 4.4.1. CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DE L'ENSEMBLE DES EFFLUENTS REJETÉS

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager, dans le réseau d'assainissement ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

ARTICLE 4.4.2. VALEURS LIMITES D'ÉMISSION

Article 4.4.2.1. Rejets des eaux de voiries du site

Les eaux des voiries du site sont collectées et acheminées en tête de la station d'épuration Louis Fargues. Celles issues des voiries situées du côté pair dudit Cours transitent préalablement dans un débourbeur.

Article 4.4.2.2. Rejets des eaux usées sanitaires générées par le site

La totalité des eaux usées sanitaires générées par le site sont récupérées et envoyées en tête de la station de traitement des eaux usées Louis Fargues.

Article 4.4.2.3. Rejets des eaux industrielles

Les eaux générées par les opérations de centrifugation et de séchage des boues sont récupérées et envoyées à la station de traitement des eaux usées Louis Fargues. Ces eaux ne doivent pas contenir de substances susceptibles de porter préjudice au bon fonctionnement de la station d'épuration. De même, les eaux de lavage des locaux sont collectées et dirigées vers la station de traitement des eaux usées Louis Fargues.

ARTICLE 4.4.3. EAUX SUSCEPTIBLES D'ÊTRE POLLUÉES

Les eaux polluées provenant de la lutte contre un incendie sont collectées par le réseau des eaux pluviales du site et acheminées vers la station d'épuration Louis Fargues, sous réserve qu'elles ne portent pas préjudice à son bon fonctionnement. Dans le cas contraire, ces eaux sont collectées et éliminées comme des déchets.

TITRE 5- DÉCHETS

CHAPITRE 5.1 - PRINCIPES DE GESTION

ARTICLE 5.1.1. LIMITATION DE LA PRODUCTION DE DÉCHETS

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son entreprise et en limiter la production.

ARTICLE 5.1.2. SÉPARATION DES DÉCHETS

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets dangereux sont définis par l'article R.541-8 du code de l'environnement.

Les déchets d'emballage visés par les articles R.543-66 à R.543-72 du code de l'environnement sont valorisés par réemploi, recyclage ou toute autre action visant à obtenir des déchets valorisables ou de l'énergie.

Les huiles usagées doivent être éliminées conformément aux articles R.543-3 à R.543-15 et R.543-40 du code de l'environnement portant réglementation de la récupération des huiles usagées et ses textes d'application (arrêté ministériel du 28 janvier 1999). Elles sont stockées dans des réservoirs étanches et dans des conditions de séparation satisfaisantes, évitant notamment les mélanges avec de l'eau ou tout autre déchet non huileux ou contaminé par des PCB.

Les piles et accumulateurs usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-131 du code de l'environnement relatif à la mise sur le marché des piles et accumulateurs et à leur élimination.

Les pneumatiques usagés doivent être éliminés conformément aux dispositions de l'article R.543-137 à R.543-151 du code de l'environnement. Ils sont remis à des opérateurs agréés (collecteurs ou exploitants d'installations d'élimination) ou aux professionnels qui utilisent ces déchets pour des travaux publics, de remblaiement, de génie civil ou pour l'ensilage.

Les déchets d'équipements électriques et électroniques sont enlevés et traités selon les dispositions des articles R.543-196 à R.543-201 du code de l'environnement.

ARTICLE 5.1.3. CONCEPTION ET EXPLOITATION DES INSTALLATIONS D'ENTREPOSAGE INTERNES DES DÉCHETS

Les déchets et résidus produits, entreposés dans l'établissement, avant leur traitement ou leur élimination, doivent être dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

ARTICLE 5.1.4. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'EXTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant élimine ou fait éliminer les déchets produits dans des conditions propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement. Il s'assure que les installations utilisées pour cette élimination sont régulièrement autorisées à cet effet.

ARTICLE 5.1.5. EMBALLAGES INDUSTRIELS

Les déchets d'emballages industriels doivent être éliminés dans les conditions des articles R.543-66 à R.543-72 et R.543-74 du code de l'environnement portant application des articles L.541-1 et suivants du code de l'environnement relatifs à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment, aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas des ménages (J.O. du 21 juillet 1994).

ARTICLE 5.1.6. TRANSPORT

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur doit être accompagné du bordereau de suivi établi en application de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 relatif au bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R.541-45 du code de l'environnement.

Les opérations de transport de déchets doivent respecter les dispositions des articles R.541-50 à R.541-64 et R.541-79 du code de l'environnement relatif au transport par route au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'importation ou l'exportation de déchets ne peut être réalisée qu'après accord des autorités compétentes en application du règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets.

CHAPITRE 5.2 - DÉCHETS PRODUITS PAR L'ÉTABLISSEMENT

ARTICLE 5.2.1. PRINCIPAUX DÉCHETS

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont limités aux quantités suivantes :

	Nature	Origine	Codification	Quantité annuelle	Filière
STEP	Graisse	Station d'épuration	19 08 09	700 m ³	Centre de Stockage de Déchets Ultimes (CSDU)
	Sable	Station d'épuration	19 08 02	250 t	CSDU
	Refus de dégrillage	Station d'épuration	19 08 01	250 t	Incinération
	Refus de tamisage	Station d'épuration	19 08 01	250 t	Incinération
	Boues séchées	Station d'épuration	19 08 05	10 000 t	Incinération Compostage
Laboratoire	Déchets Industriels Banals	Laboratoire	19 08 99	31 2000 ℓ (2,9 t)	Incinération
	Cartons	Laboratoire	20 01 01	18 000 ℓ (270 kg)	Valorisation
	Déchets d'activités de soins à risques infectieux	Laboratoire	18 01 03*	1 320 ℓ	Incinération
	Jus de DCO	Laboratoire	19 08 99	780 ℓ	Incinération
	Eaux souillées	Laboratoire	19 08 99	720 ℓ	Incinération
	Emballages plastiques souillés	Laboratoire	19 08 99	96 ℓ	Broyage + Incinération
	Verrerie souillée	Laboratoire	19 08 99	180 ℓ	Incinération

ARTICLE 5.2.2. DÉCHETS TRAITÉS OU ÉLIMINÉS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT

Toute élimination de déchets dans l'enceinte de l'établissement (incinération, mise en dépôt à titre définitif) est interdite.

TITRE 6 PRÉVENTION DES NUISANCES SONORES ET DES VIBRATIONS

CHAPITRE 6.1 - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 6.1.1. AMÉNAGEMENTS

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V – titre I du Code de l'Environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

ARTICLE 6.1.2. VÉHICULES ET ENJINS

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, sont conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995 et des textes pris pour son application).

ARTICLE 6.1.3. APPAREILS DE COMMUNICATION

L'usage de tout appareil de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs ...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

CHAPITRE 6.2 - NIVEAUX ACOUSTIQUES

ARTICLE 6.2.1. VALEURS LIMITES D'ÉMERGENCE

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7h à 22h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22h à 7h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur ou égal à 45 dB(A)	+ 5 dB(A)	+ 3 dB(A)

Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-dessus, dans les zones à émergence réglementée.

ARTICLE 6.2.2. NIVEAUX LIMITES DE BRUIT

Les niveaux limites de bruit, installation en fonctionnement, ne doivent pas dépasser, aux points de mesure spécifiés, les valeurs limites suivantes :

	de 7h à 22h, (sauf dimanches et jours fériés)	de 22h à 7h, (ainsi que dimanches et jours fériés)
Points de mesure 1 à 5 tels que définis sur le plan joint en annexe II du présent arrêté	60 dB(A)	50 dB(A)

CHAPITRE 6.3 - VIBRATIONS

En cas d'émissions de vibrations mécaniques gênantes pour le voisinage ainsi que pour la sécurité des biens ou des personnes, les points de contrôle, les valeurs des niveaux limites admissibles ainsi que la mesure des niveaux vibratoires émis seront déterminés suivant les spécifications des règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

TITRE 7- PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

CHAPITRE 7.1 - CARACTÉRISATION DES RISQUES

ARTICLE 7.1.1. INVENTAIRE DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES PRÉSENTES DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'inventaire et l'état des stocks des substances ou préparations dangereuses susceptibles d'être présentes dans l'établissement (nature, état physique, quantité, emplacement) en tenant compte des phrases de risques codifiées par la réglementation en vigueur est constamment tenu à jour.

Un plan général des stockages est annexé à cet inventaire qui est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

ARTICLE 7.1.2. ZONAGE INTERNES À L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou préparations dangereuses stockées ou utilisées ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente.

Ces zones sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan tenu à jour et mis à disposition de l'Inspection.

La nature exacte du risque et les consignes à observer sont indiquées à l'entrée de ces zones et, en tant que de besoin, rappelées à l'intérieur de celles-ci. Ces consignes sont incluses dans les plans de secours s'ils existent.

ARTICLE 7.1.3. ORGANISATION DE PRÉVENTION DES RISQUES TECHNOLOGIQUES

L'exploitant définit et met en œuvre, à partir notamment de l'étude d'impact et l'étude des dangers, une organisation permettant de garantir la prévention des risques technologiques présentés par ses installations.

Cette organisation se traduit tant sur le plan des moyens humains (organisations, formations, ...) que matériels (contrôles et essais périodiques, maintenance préventive et curative, procédure en cas d'indisponibilité, ...). Elle doit pouvoir être présentée à l'Inspection des installations classées.

CHAPITRE 7.2 - INFRASTRUCTURES ET INSTALLATIONS

ARTICLE 7.2.1. ACCÈS ET CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée.

Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie et de secours puissent évoluer sans difficulté.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie (ou équivalent).

Article 7.2.1.1. Gardiennage et contrôle des accès

Aucune personne étrangère à l'établissement ne doit avoir libre accès aux installations. L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

Un gardiennage est assuré en permanence ou un système de transmission d'alarme à distance est mis en place de manière qu'un responsable techniquement compétent puisse être alerté et intervenir rapidement sur les lieux en toute circonstance.

Article 7.2.1.2. Caractéristiques des voies pour les services de secours

Les voies susceptibles d'être utilisées par les engins des services de secours répondent aux dispositions fixées en **annexe III** du présent arrêté.

ARTICLE 7.2.2. BÂTIMENTS ET LOCAUX

Article 7.2.2.1. Circulation du personnel

A l'intérieur des locaux, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

Article 7.2.2.2. Dispositions constructives

Les locaux abritant l'installation de cogénération, les chaufferies des digesteurs et les chaufferies des sécheurs doivent présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 120,
- couverture incombustible,
- portes REI 120 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Le local de stockage de produits très toxiques pour les organismes aquatiques (eau de javel, ...) doit présenter les caractéristiques de réaction et de résistance au feu minimales suivantes :

- murs et planchers haut REI 60,
- couverture incombustible,
- portes REI 60 munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- matériaux de classe MO (incombustibles).

Article 7.2.2.3. Ventilation et évacuation des fumées

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour notamment éviter la formation d'une atmosphère explosible ou nocive.

La ventilation doit assurer en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'équipement, notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, compatible avec le bon fonctionnement des appareils de combustion, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent.

Les locaux doivent être équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (par exemple lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre moyen équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation.

L'installation doit être dotée d'équipements de désenfumage appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins **une fois par an**.

ARTICLE 7.2.3. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES – MISE À LA TERRE

Les installations électriques sont conçues, réalisées et entretenues conformément aux normes en vigueur.

La mise à la terre est effectuée suivant les règles de l'art et distincte de celle des installations de protection contre la foudre.

Une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée **au minimum une fois par an** par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. L'exploitant conserve une trace écrite des éventuelles mesures correctives prises.

ARTICLE 7.2.4. ZONES SUSCEPTIBLES D'ÊTRE À L'ORIGINE D'UNE EXPLOSION

Article 7.2.4.1. Définition du zonage

L'exploitant délimite, sous sa responsabilité, les zones dangereuses en fonction de la fréquence et de la durée d'une atmosphère explosive :

- zone où une atmosphère explosive est présente en permanence, pendant de longues périodes ou fréquemment,
- zone où une atmosphère explosive est susceptible de se présenter occasionnellement en fonctionnement normal,
- zone où une atmosphère explosive n'est pas susceptible de se présenter en fonctionnement normal ou, si elle se présente néanmoins, elle n'est que de courte durée.

Ces zones figurent sur un plan tenu à disposition de l'inspection des installations classées.

Article 7.2.4.2. Mesures de prévention dans les zones identifiées

Afin d'assurer la prévention des explosions et la protection contre celles-ci, l'exploitant prend les mesures techniques et organisationnelles appropriées au type d'exploitation sur la base des principes de prévention suivants et dans l'ordre de priorité suivant :

- empêcher la formation d'atmosphères explosives,

- si la nature de l'activité ne permet pas d'empêcher la formation d'atmosphères explosives, éviter l'inflammation d'atmosphères explosives,
- atténuer les effets d'une explosion.

L'exploitant appliquera ces principes en procédant à l'évaluation des risques spécifiques créés ou susceptibles d'être créés par des atmosphères explosives, qui tient compte au moins :

- de la probabilité que des atmosphères explosives puissent se présenter et persister,
- de la probabilité que des sources d'inflammation, y compris des décharges électrostatiques, puissent se présenter et devenir actives et effectives,
- des installations, des substances utilisées, des procédés et de leurs interactions éventuelles,
- de l'étendue des conséquences prévisibles d'une explosion.

Article 7.2.4.3. Adéquation du matériel

Dans les zones ainsi définies où les atmosphères explosives peuvent apparaître de façon permanente, occasionnelle ou exceptionnelle, les installations électriques doivent être entièrement constituées de matériels utilisables dans les atmosphères explosives et répondre aux dispositions des textes portant règlement de leur construction.

Dans ces zones, les installations électriques doivent être réduites à ce qui est strictement nécessaire aux besoins de l'exploitation, tout autre appareil, machine ou matériel étant placé en dehors d'elles.

Les canalisations situées dans ces zones ne devront pas être une cause possible d'inflammation des atmosphères explosives éventuelles. Elles seront convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits qui sont utilisés ou fabriqués dans les zones en cause.

En outre, les canalisations dont la détérioration peut avoir des conséquences sur la sécurité générale de l'établissement, feront l'objet d'une protection particulière, définie par l'exploitant, contre les risques provenant de ces zones.

Article 7.2.4.4. Vérifications

L'exploitant est en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacune des zones définies sous sa responsabilité conformément aux textes portant règlement de la construction du matériel électrique utilisable en atmosphère explosive.

À cet égard, l'exploitant dispose d'un recensement de toutes les installations électriques situées dans les zones où des atmosphères explosives sont susceptibles d'apparaître et il vérifie la conformité des installations avec les dispositions réglementaires en vigueur applicables à la zone. Sans préjudice des dispositions du Code du travail, **cette vérification est renouvelée tous les ans.**

Dans tous les cas les matériels et les canalisations électriques doivent être maintenus en bon état et doivent être contrôlés, après leur installation ou leur modification par une personne compétente.

ARTICLE 7.2.5. PROTECTION CONTRE LA Foudre

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Conformément à l'arrêté ministériel du 15 janvier 2008 relatif à la protection contre la foudre de certaines installations classées, une analyse du risque présenté par la foudre et basée sur une évaluation des risques sont réalisées et tenues à jour conformément à la norme NF EN 62305-2. Les travaux que l'analyse ou sa mise à jour a montré nécessaire sont réalisés avant la mise en service des installations.

Les équipements de protection contre la foudre font l'objet d'un contrôle par un organisme compétent, distinct de l'installateur, dans le délai de **six mois** à compter de leur installation.

Une vérification visuelle est réalisée **annuellement** par un organisme compétent.

L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations fait l'objet d'une vérification complète **tous les deux ans** par un organisme compétent.

CHAPITRE 7.3 - EQUIPEMENTS POUR LA SECURITE

ARTICLE 7.3.1. CONNAISSANCE DES EQUIPEMENTS

L'exploitant détermine la liste des équipements et paramètres de fonctionnement importants pour la sécurité des installations, en fonctionnement normal, en fonctionnement transitoire ou en situation accidentelle. Les paramètres importants pour la sécurité des installations sont mesurés, si nécessaire enregistrés en continu et équipés d'alarme.

Ces équipements importants pour la sécurité doivent être de conception simple, d'efficacité et de fiabilité éprouvées, conçus de manière à résister aux contraintes spécifiques liées aux produits manipulés ainsi qu'à l'exploitation et à l'environnement du système (choc, corrosion, etc.).

ARTICLE 7.3.2. RÉSEAU DE DÉTECTION

Conformément à l'étude de dangers, et le cas échéant en renforçant son dispositif, l'exploitant met en place un réseau de détecteurs (détecteurs de gaz et d'incendie) en nombre suffisant avec un report d'alarme en salle de contrôle. La surveillance d'une zone pouvant être à l'origine des risques ne repose pas sur un seul point de détection.

L'exploitant dresse la liste de ces détecteurs avec leur fonctionnalité et détermine les opérations d'entretien destinées à maintenir leur efficacité dans le temps. Il respecte, dans l'exploitation des installations, les conditions de fonctionnement de ces détecteurs.

Les détecteurs implantés dans les locaux présentant des risques de fuite de biogaz sont notamment asservis aux seuils de sécurité suivants :

- un premier seuil dont le franchissement entraîne le déclenchement d'une alarme sonore ou lumineuse et la mise en service de la ventilation additionnelle,
- un deuxième seuil dont le franchissement entraîne, en plus des dispositions précédentes, la mise à l'arrêt en sécurité des installations, une alarme audible en tous points de l'établissement et, le cas échéant, une transmission à distance vers une personne techniquement compétente (ce seuil est au plus égal au double de la valeur choisie pour le 1er seuil).

La remise en service d'une installation arrêtée à la suite d'une détection, ne peut être décidée que par une personne déléguée à cet effet, après examen détaillé des installations, et analyse de la défaillance ayant provoqué l'alarme.

En complément de ce réseau de détection, le personnel doit disposer de détecteurs portables d'H₂S.

ARTICLE 7.3.3. TRANSMISSION DE L'ALARME

Le système d'alerte interne et ses différents scénarii sont définis dans un dossier d'alerte.

Un réseau d'alerte interne à l'établissement collecte sans délai les alertes émises par le personnel à partir des postes fixes et mobiles, les alarmes de danger significatives, les données météorologiques disponibles si elles exercent une influence prépondérante, ainsi que toute information nécessaire à la compréhension et à la gestion de l'alerte.

Le site doit notamment être équipé d'une alarme sonore audible en tout point du site.

ARTICLE 7.3.4. VANNES D'ISOLEMENT

Les équipements (réservoirs, canalisation) renfermant du biogaz doivent pouvoir être isolés en toute circonstance au moyen de vannes manuelles facilement accessible et/ou automatiques pilotées par un ou plusieurs paramètres de l'installation ou actionnées par des coups de poing judicieusement placés.

ARTICLE 7.3.5. ÉCHAPPEMENTS DES LIMITEURS DE PRESSION

Les échappements des dispositifs limiteurs de pression (soupapes, disques de rupture, etc.) doivent être captés sans possibilité d'obstruction accidentelle. Si le rejet peut entraîner des conséquences notables pour l'environnement et les personnes, il doit être relié à un dispositif destiné à le recueillir et/ou le neutraliser (réservoirs de confinement, rampe de pulvérisation, tour de lavage, etc.). Des dispositifs visibles de jour comme de nuit, doivent indiquer la direction du vent.

CHAPITRE 7.4 - OPÉRATIONS POUVANT PRÉSENTER DES DANGERS

ARTICLE 7.4.1. CONSIGNES D'EXPLOITATION DESTINÉES À PRÉVENIR LES ACCIDENTS

Les opérations comportant des manipulations susceptibles de créer des risques, en raison de leur nature ou de leur proximité avec des installations dangereuses, et la conduite des installations, dont le dysfonctionnement aurait par leur développement des conséquences dommageables pour le voisinage et l'environnement (phases de démarrage et d'arrêt, fonctionnement normal, entretien...) font l'objet de procédures et instructions d'exploitation écrites et contrôlées.

Ces consignes doivent notamment indiquer :

- l'interdiction de fumer,
- l'interdiction de tout brûlage à l'air libre,
- l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des dépôt de matière inflammable,
- l'obligation du « permis d'intervention » ou « permis de feu »,
- la conduite à tenir en cas d'indisponibilité ou de maintenance des équipements importants pour la sécurité
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, climatisation, chauffage, fermeture des portes coupe-feu, isolement des réseaux d'eaux pluviales notamment),
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.

Sont notamment définis, pour les équipements dont le bon fonctionnement est nécessaire à la sécurité du site, la fréquence de vérification des dispositifs de sécurité, le détail et les modalités des vérifications à effectuer en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêt, après des travaux de modifications ou d'entretien de façon à vérifier que l'installation reste conforme aux dispositions du présent arrêté et que le procédé est maintenu dans les limites de sûreté définies par l'exploitant ou dans les modes opératoires.

ARTICLE 7.4.2. INTERDICTION DE FEUX

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

ARTICLE 7.4.3. FORMATION DU PERSONNEL

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

ARTICLE 7.4.4. TRAVAUX D'ENTRETIEN ET DE MAINTENANCE

Tous les travaux d'extension, modification ou maintenance dans les installations ou à proximité des zones à risque inflammable, explosible ou toxique sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations ou unités en exploitation et les dispositions de conduite et de surveillance à adopter. Les travaux font l'objet d'un permis délivré par une personne dûment habilitée et nommément désignée.

ARTICLE 7.4.5. « PERMIS D'INTERVENTION » ET « PERMIS DE FEU »

Les travaux conduisant à une augmentation des risques (emploi d'une flamme ou d'une source chaude par exemple) ne peuvent être effectués – même par un employé de l'exploitant – qu'après délivrance d'un « permis d'intervention » et éventuellement d'un « permis de feu » et en respectant une consigne particulière.

Le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être établis et visés par l'exploitant ou une personne qu'il aura nommément désignée après analyse des risques. Lorsque les travaux sont effectués par une entreprise extérieure, le « permis d'intervention » et éventuellement le « permis de feu » et la consigne particulière doivent être signés par l'exploitant et l'entreprise extérieure ou les personnes qu'ils auront nommément désignées.

Après la fin des travaux et avant la reprise de l'activité, une vérification des installations doit être effectuée par l'exploitant ou son représentant ou le représentant de l'éventuelle entreprise extérieure.

CHAPITRE 7.5 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES

ARTICLE 7.5.1. ORGANISATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Une consigne écrite doit préciser les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation.

Les vérifications ainsi que les opérations d'entretien et de vidange des rétentions doivent être notées sur un registre spécial tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.5.2. ÉTIQUETAGE DES SUBSTANCES ET PRÉPARATIONS DANGEREUSES

Les fûts, réservoirs et autres emballages, les récipients fixes de stockage de produits dangereux d'un volume supérieur à 800 ℓ portent de manière très lisible la dénomination exacte de leur contenu, le numéro et le symbole de danger défini dans la réglementation relative à l'étiquetage des substances et préparations chimiques dangereuses.

A proximité des aires permanentes de stockage de produits dangereux en récipients mobiles, les symboles de danger ou les codes correspondant aux produits doivent être indiqués de façon très lisible.

L'exploitant doit avoir à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité prévues par l'article R.231-53 du code du travail.

ARTICLE 7.5.3. RÉTENTIONS

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 ℓ, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 800 ℓ minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-ci est inférieure à 800 ℓ.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les déchets et résidus produits considérés comme des substances ou préparations dangereuses sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets considérés comme des substances ou préparations dangereuses, sont réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et aménagées pour la récupération des eaux météoriques.

ARTICLE 7.5.4. RÉSERVOIRS

L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) à la rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment. Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits utilisés pour, notamment, éviter toute réaction parasite dangereuse.

ARTICLE 7.5.5. CANALISATIONS

Les canalisations sont maintenues parfaitement étanches. Les matériaux utilisés pour leur réalisation et leurs dimensions doivent permettre une bonne conservation de ces ouvrages. Leur bon état de conservation doit pouvoir être contrôlé selon les normes et réglementations en vigueur. Ces contrôles donnent lieu à compte rendu et sont conservés durant un an à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7.5.6. RÈGLES DE GESTION DES STOCKAGES EN RÉTENTION

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres produits, toxiques, corrosifs ou dangereux pour l'environnement, n'est autorisé sous le niveau du sol que dans des réservoirs installés en fosse maçonnée ou assimilés, et pour les liquides inflammables dans le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence. A cet effet, l'évacuation des eaux pluviales respecte les dispositions du présent arrêté.

ARTICLE 7.5.7. STOCKAGE SUR LES LIEUX D'EMPLOI

Les produits considérés comme des substances ou des préparations dangereuses sont limités en quantité stockée et utilisée dans les ateliers au minimum technique permettant leur fonctionnement normal.

ARTICLE 7.5.8. TRANSPORTS - CHARGEMENTS - DÉCHARGEMENTS

Les aires de chargement et de déchargement de véhicules citernes sont étanches et reliées à des rétentions dimensionnées selon les règles de l'art. Des zones adéquates sont aménagées pour le stationnement en sécurité des véhicules de transport de matières dangereuses, en attente de chargement ou de déchargement.

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.

ARTICLE 7.5.9. ÉLIMINATION DES SUBSTANCES OU PRÉPARATIONS DANGEREUSES

L'élimination des substances ou préparations dangereuses récupérées en cas d'accident suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée.

CHAPITRE 7.6 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT ET ORGANISATION DES SECOURS

ARTICLE 7.6.1. DÉFINITION GÉNÉRALE DES MOYENS

L'exploitant met en œuvre des moyens d'intervention conformes à l'étude de dangers. Ces moyens sont complétés par la mise à dispositions, sur le site, d'appareils de protection respiratoires adaptés aux risques présentés par le biogaz. Ces appareils doivent être facilement accessibles en cas de fuite de biogaz.

ARTICLE 7.6.2. ENTRETIEN DES MOYENS D'INTERVENTION

Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit fixer les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées doivent être inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'Inspection des installations classées.

ARTICLE 7.6.3. RESSOURCES EN EAU D'EXTINCTION

L'exploitant dispose a minima :

- de deux bouches d'incendie publiques, référencée BI n° 130 et 132, permettant d'assurer sous une pression dynamique de 1 bar un débit simultané d'au moins **120 m³/h** pendant **deux heures** (à raison de 60 m³/h par bouche),
- d'un poteaux incendie privé, référencé n° 204, délivrant en au moins **60 m³/h** pendant **deux heures** sous une pression dynamique de 1 bar,
- d'un poteaux incendie privé, référencé n° 205, délivrant en au moins **60 m³/h** pendant **deux heures** sous une pression dynamique de 1 bar,
- de deux poteaux d'incendie privés de 100 mm, à implanter au droit de l'extension Sud-Est du site, conformes aux normes NF S 61 211 ou NF S 61 213 et NF S 62 200,
- d'extincteurs judicieusement répartis sur l'ensemble du site et appropriés aux risques encourus.

L'attestation de conformité (jointe en **annexe IV** du présent arrêté) des hydrants à implanter au droit de l'extension Sud-Est du site, dûment remplie par l'installateur, doit être retournée **dans le délai de quinze jours** avant le recollement des travaux, au SDIS – Groupement Opération – Prévision – 22, boulevard Pierre 1^{er} – 33081 BORDEAUX Cedex, avec copie à l'inspection des installations classées.

L'exploitant adresse annuellement au SDIS, à l'adresse précitée, avec copie à l'inspection des installations classées, une attestation de contrôle des hydrants (débit et pression).

Il informe dans les meilleurs délais les services de secours et l'Inspection des installations classées d'une éventuelle indisponibilité (panne, maintenance, ...) des poteaux d'incendie dont il aurait connaissance.

ARTICLE 7.6.4. PLAN D'INTERVENTION INTERNE (PII)

L'exploitant établit un plan d'intervention interne visant à :

- regrouper les scénarii retenus par l'étude de dangers pour la modélisation des zones d'effets de surpression,
- préciser les effets de ces scénarii,
- localiser les stockages de produits dangereux,
- formaliser les procédures de mise en sécurité des installations et les « conduites à tenir » en matière d'information des services et du voisinage.

TITRE 8- CONDITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES À CERTAINES INSTALLATIONS

CHAPITRE 8.1 - DIGESTEURS

Les digesteurs sont dotés d'une structure en béton armés étanches et sont isolés thermiquement.

Leur partie haute interne est revêtue d'une résine spécifique qui assure l'étanchéité du ciel gazeux afin de protéger la structure béton contre l'agression chimique à long terme du biogaz.

Chaque digesteur est équipé d'un bloc de sécurité composé de 2 soupapes dont 1 arrête-flamme.

Afin d'éviter un suremplissage des digesteurs, un dispositif doit permettre un retour des boues en tête de station d'épuration dans un pareil cas.

CHAPITRE 8.2 - STOCKEURS DE BOUES DESHYDRATEES

Les deux stockeurs de boues (2 x 140 m³) sont ventilés en permanence. L'air ainsi ventilé est acheminé vers une unité de désodorisation (rejet « 11 - désodorisation séchage » selon le paragraphe 3.3.2.2. du présent arrêté). Les boues ainsi stockées ne doivent pas être chauffées et leur temps de séjour dans les stockeurs ne doit pas excéder 4 jours.

CHAPITRE 8.3 - GAZOMÈTRE

Les fondations du gazomètre sont réalisées de manière à prévenir tout danger d'affaissement ou de fissuration. Son pourtour est doté d'une protection en béton armé afin d'éviter les chocs.

Le gazomètre est composé d'une membrane intérieure stockant le biogaz et d'une membrane extérieure. Lorsque le niveau de biogaz est très haut dans la membrane interne, ce dernier est dirigé vers la cogénération, les chaudières et, le cas échéant, la torchère (équipement de sécurité).

La membrane externe du gazomètre est maintenue en pression par un ventilateur. Ce ventilateur doit pouvoir être secouru à tout instant par un ventilateur de secours.

La variation de volume inter-membranaire est mesurée en continu. L'atteinte d'un seuil haut ou bas est asservie à un report d'alarme au droit du poste de contrôle.

Un détecteur de méthane avec report d'alarme au poste de contrôle, est en place dans le volume inter-membranaire afin de déceler toute fuite de la membrane interne (mesure LIE par potentiométrie). En cas de détection de méthane entre les deux membranes, l'exploitant prend toutes les dispositions pour mettre en sécurité le gazomètre (isolement, vidange du biogaz avec prise en charge par la torchère, ..). Tout dysfonctionnement sur le gazomètre doit entraîner sa purge avec orientation du biogaz vers la torchère.

Le gazomètre doit être associé à une soupape de sécurité permettant d'éviter sa surcharge.

CHAPITRE 8.4 - TORCHÈRE

Le démarrage de la torchère est asservi automatiquement au niveau très haut de la membrane interne du gazomètre. Elle doit également permettre, le cas échéant, de brûler l'intégralité du biogaz produit en cas de dysfonctionnement de la cogénération et des autres installations alimentées par le biogaz (chaudière, digesteur, ...).

La combustion de la torchère est associée à :

- un dispositif de contrôle de la combustion par mesure de température et contrôle de la flamme par ultra-violet,
- un dispositif arrête flamme situé en son amont,
- un asservissement de la détection de flamme à une vanne de fermeture située en amont de l'alimentation en biogaz.

L'accès à la torchère, dont le pourtour est bétonné, est interdit par la mise en place d'un grillage d'une hauteur suffisante.

Lors de la destruction par combustion, les gaz de combustion doivent être portés à une température minimale de 900 °C pendant une durée supérieure à 0,3 seconde. La température doit être mesurée en continu et faire l'objet d'un enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

CHAPITRE 8.5 - SURPRESSEURS ET COMPRESSEURS DE BIOGAZ ET D'AIR

ARTICLE 8.5.1. DISPOSITIONS COMMUNES (BIOGAZ ET AIR)

Les réservoirs et appareils contenant des gaz comprimés doivent satisfaire à la réglementation des appareils à pression de gaz.

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire du compresseur. Des thermomètres doivent permettre de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Les compresseurs sont pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement l'appareil si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

L'arrêt des compresseurs doit pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins est placé à l'extérieur de l'atelier de compression.

Des filtres efficaces, maintenus en bon état de propreté doivent empêcher la pénétration d'impuretés solides à l'admission.

Des dispositifs efficaces de purge sont placés sur tous les appareils et canalisations de refoulement aux emplacements où des produits de condensation (eau et huile) sont susceptibles de s'accumuler. Toutes mesures seront prises pour assurer l'évacuation des produits de purge et pour éviter que la manœuvre des dispositifs de purge ne crée des pressions dangereuses pour les autres appareils ou pour les canalisations.

ARTICLE 8.5.2. DISPOSITIONS PROPRES AUX INSTALLATIONS UTILANT DU BIOGAZ

Le local accueillant les surpresseurs et compresseurs de biogaz est muni de détecteurs de gaz judicieusement répartis reliés à une alarme en supervision. Ce local ne doit pas comporter d'étage.

Les détecteurs de gaz sont associés aux seuils de sécurité suivants :

- un premier seuil égal à 10 % de la Limite Inférieure d'Explosivité (LIE) entraînant le déclenchement d'une alarme sonore et lumineuse avec report d'alarme en supervision,
- un deuxième seuil supérieur à 10 % de la LIE entraînant la mise à l'arrêt des surpresseurs et compresseurs utilisant du biogaz.

Tout incident ayant entraîné le dépassement du seuil d'alarme gaz toxique donne lieu à un compte rendu écrit tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Le local renfermant les appareils et tuyauteries dans lesquels le biogaz séjourne ou circule et séparé par un mur maçonné de tous les locaux occupés en permanence et de ceux qui pourraient renfermer des matières inflammables.

Les installations sont également munies des dispositifs de sécurité suivants :

- une soupape de sécurité au refoulement des compresseurs,
- un arrêt d'urgence sur chaque compresseur.

Le chauffage du local accueillant ces installations ne peut se faire qu'au moyen d'eau chaude, de vapeur ou d'air chaud produit à l'extérieur.

CHAPITRE 8.6 - COMBUSTION DU BIOGAZ (CHAUFFERIES, GROUPES ELECTROGENES ET COGENERATION)

ARTICLE 8.6.1. ELOIGNEMENT

Les chaufferies de biogaz, groupes électrogènes ainsi que l'installation de cogénération sont situées à plus de 10 mètres des limites de propriétés et des installations mettant en œuvre des matières combustibles ou inflammables.

ARTICLE 8.6.2. ÉQUIPEMENTS

Article 8.6.2.1. Coupure manuelle

Un dispositif de coupure manuelle, indépendant de tout équipement de régulation de débit, doit être placé à l'extérieur des bâtiments pour permettre d'interrompre l'alimentation en combustible liquide ou gazeux des appareils de combustion.

Ce dispositif, clairement repéré et indiqué dans des consignes d'exploitation, doit être placé :

- dans un endroit accessible rapidement et en toutes circonstances,
- à l'extérieur et en aval du poste de livraison et/ou du stockage du combustible.

Il est parfaitement signalé et maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manœuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Article 8.6.2.2. Coupure automatique en cas de fuite de gaz

La coupure de l'alimentation en gaz est assurée par deux vannes automatiques⁽¹⁾ redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz.

Ces vannes assurent la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Elles sont chacune asservies à des capteurs de détection de gaz⁽²⁾ et un dispositif de baisse de pression⁽³⁾. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Un dispositif de détection de gaz, déclenchant, selon une procédure préétablie, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux afin de prévenir l'apparition d'une atmosphère explosive.

Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans que cette manœuvre puisse provoquer d'arc ou d'étincelle pouvant déclencher une explosion. Un dispositif de détection d'incendie doit équiper les installations implantées en sous-sol.

L'emplacement des détecteurs de gaz est déterminé par l'exploitant en fonction des risques de fuite et d'incendie. Leur situation est repérée sur un plan. Ils sont contrôlés régulièrement et les résultats de ces contrôles sont consignés par écrit. Des étalonnages sont régulièrement effectués.

Article 8.6.2.3. Coupure automatique du moteur de cogénération en cas d'augmentation de la température

La température du moteur de cogénération est mesurée en continu déclenchant, en cas d'atteinte d'un seuil haut de température, son arrêt. Ce moteur est également associé à un système de refroidissement de secours permettant d'évacuer la chaleur non valorisée.

Article 8.6.2.4. Canalisations

Le parcours des canalisations à l'intérieur des locaux où se trouvent les appareils de combustion est aussi réduit que possible. Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

La consignation d'un tronçon de canalisation, notamment en cas de travaux, s'effectuera selon un cahier des charges précis défini par l'exploitant. Les obturateurs à opercule, non manœuvrables sans fuite possible dans l'atmosphère, sont interdits à l'intérieur des bâtiments.

Article 8.6.2.5. Surfaces éventables

Les locaux accueillant la chaufferie des digesteurs et des sécheurs ainsi que le local de cogénération disposent notamment de surfaces éventables suffisamment dimensionnées pour limiter au limite du site les effets de surpression de 50 mbar, 140 mbar et 200 mbar susceptibles d'être générés par une explosion survenant dans ces locaux. Des dispositifs de retenue doivent permettre d'éviter la projection de ces surfaces éventables hors des limites du site.

Article 8.6.2.6. Désulfuration

Avant sa cogénération, le biogaz est désulfuré afin d'abaisser la concentration en H₂S à 200 ppm.

ARTICLE 8.6.3. CONDITIONS D'EXPLOITATION

Les installations doivent être exploitées sous la surveillance permanente d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité et s'assure de la bonne alimentation en combustible des appareils de combustion.

¹⁰ - **Vanne automatique** : son niveau de fiabilité est maximum, compte tenu des normes en vigueur relatives à ce matériel.

²⁰ - **Capteur de détection de gaz** : une redondance est assurée par la présence d'au moins deux capteurs.

³ ⁰ - **Dispositif de baisse de pression** : ce dispositif permet de détecter une chute de pression dans la tuyauterie. Son seuil doit être aussi élevé que possible, compte tenu des contraintes d'exploitation

Par dérogation aux dispositions ci-dessus, l'exploitation sans surveillance humaine permanente est admise lorsque l'installation répond aux dispositions réglementaires applicables, notamment celles relatives aux équipements sous pression.

L'exploitant consigne par écrit les procédures de reconnaissance et de gestion des anomalies de fonctionnement ainsi que celles relatives aux interventions du personnel et aux vérifications périodiques du bon fonctionnement de l'installation et des dispositifs assurant sa mise en sécurité.

Ces procédures précisent la fréquence et la nature des vérifications à effectuer pendant et en dehors de la période de fonctionnement de l'installation.

En cas d'anomalies provoquant l'arrêt de l'installation, celle-ci doit être protégée contre tout déverrouillage intempestif. Toute remise en route automatique est alors interdite. Le réarmement ne peut se faire qu'après élimination des défauts par le personnel d'exploitation, au besoin après intervention sur le site.

ARTICLE 8.6.4. ENTRETIEN

Le réglage et l'entretien de l'installation se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire, afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients pour le voisinage.

Ces opérations porteront également sur les conduits d'évacuation des gaz de combustion et, le cas échéant, sur les appareils de filtration et d'épuration

ARTICLE 8.6.5. SUIVI DES CHAUFFERIES

Les résultats de contrôle et des opérations d'entretien des installations de combustion sont portés sur un livret de chaufferie, tenu à jour, comprenant notamment les renseignements suivants :

- nom et adresse de l'installation, du propriétaire de l'installation et, éventuellement, de l'entreprise chargée de l'entretien,
- caractéristiques du local « combustion », des installations de stockage du combustible, des générateurs de l'équipement de chauffe,
- caractéristiques des combustibles préconisés par le constructeur, mesures prises pour assurer le stockage du combustible, l'évacuation des gaz de combustion et leur température à leur débouché, le traitement des eaux,
- désignation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- dispositions adoptées pour limiter la pollution atmosphérique,
- conditions générales d'utilisation de la chaleur,
- résultat des mesures et vérifications et visa des personnes ayant effectué ces opérations, consignation des observations faites et suites données,
- grandes lignes de fonctionnement et incidents d'exploitation assortis d'une fiche d'analyse,
- consommation annuelle de combustible,
- indications relatives à la mise en place, au remplacement et à la réparation des appareils de réglage des feux et de contrôle,
- indications des autres travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage,
- indications de toutes les modifications apportées à l'installation, ainsi qu'aux installations connexes, ayant une incidence en matière de sécurité ou d'impact sur l'environnement.

CHAPITRE 8.7 - UNITE DE SÉCHAGE DES BOUES

La filière de séchage des boues est composée de deux files fonctionnant en parallèle, chaque file comportant deux étages de traitement avec recyclage de la chaleur, à savoir :

- 1^{er} étage : un sécheur à couche mince avec temps de séjour très court induisant une faible quantité de boues en transit (quelques kilos),
- 2^{ème} étage : un sécheur à bande composé de 3 bandes de séchage.

La conception de ces sécheurs doit permettre d'optimiser la sécurité notamment grâce à la présence :

- d'une zone de séchage en sortie de la dernière bande du sécheur à bandes,
- d'un contrôle de la température avec un seuil haut asservi à un système d'aspersion d'eau automatique.

Les buées du sécheur à couche mince sont condensées en totalité dans un condenseur thermique puis acheminées vers un bac de récupération avant d'être envoyées en tête de la station Louis Fargues.

Afin d'éviter la concentration des molécules odorantes au sein de la boucle d'air de séchage du sécheurs à bande, un débit constant de purges dirige l'air vicié vers l'unité de désodorisation associée à l'atelier de séchage des boues (référéncée n° 11 à l'article 3.3.2.2. du présent arrêté).

CHAPITRE 8.8 - SILOS DE STOCKAGE DES BOUES SECHEES

Le stockage des boues séchées s'effectue dans deux silos de 100 m³ situé en façade Sud-Ouest du bâtiment de centrifugation. Ils sont implantés à plus de 10 mètres des limites de propriétés

Les silos sont constitués d'une enveloppe métallique cylindrique verticale à fond conique. Ils sont notamment équipés des dispositifs de sécurité suivants :

- mesure du niveau de remplissage avec alarme de niveau haut reportée au poste de supervision,
- sondes de températures à différentes hauteurs asservies à des alarmes reportées au poste de supervision,
- mesure du CO avec un seuil haut asservi à l'inertage à l'azote en cas d'auto-échauffement,
- système permettant le transilage (transfert d'un silo plein ou en cours de remplissage vers l'autre silo),
- événement par explosion,
- revêtement de l'intérieur du silo par un film antistatique,
- prise de terre avec enrouleur pour relier à la terre les camions lors des opérations de dépotage des boues,
- ventilation par la base des silos, l'air vicié étant récupéré en toiture et acheminé vers l'unité de désodorisation référencée n° 11 à l'article 3.3.2.2. du présent arrêté.

CHAPITRE 8.9 - CHARGE D'ACCUMULATEURS - ONDULEURS

ARTICLE 8.9.1. ELOIGNEMENT

L'installation est implantée à une distance d'au moins 5 m des limites de propriété.

ARTICLE 8.9.2. DISPOSITIONS CONSTRUCTIVES

Les locaux de charge d'accumulateurs (batteries de traction, batteries stationnaires, ...) électriques respectent les dispositions suivantes :

- murs et planchers hauts classés REI 120
- couverture incombustible,
- portes intérieures REI 30 heure et munies d'un ferme-porte ou d'un dispositif assurant leur fermeture automatique,
- porte donnant vers l'extérieur EI30
- les autres matériaux sont incombustibles.

Les locaux sont équipés en partie haute de dispositifs permettant l'évacuation des fumées et gaz de combustion dégagés en cas d'incendie (lanterneaux en toiture, ouvrants en façade ou tout autre dispositif équivalent). Les commandes d'ouverture manuelle sont placées à proximité des accès. Le système de désenfumage doit être adapté aux risques particuliers de l'installation

ARTICLE 8.9.3. VENTILATION

Sans préjudice des dispositions du code du travail, les locaux doivent être convenablement ventilés pour éviter tout risque d'atmosphère explosible ou nocive. Le débouché à l'atmosphère de la ventilation doit être placé aussi loin que possible des habitations voisines. Le débit d'extraction est donné par les formules ci-après:

- Pour les batteries dites ouvertes et les ateliers de charge de batteries : $Q = 0,05.n.I$
- Pour les batteries dites à recombinaison : $Q = 0,0025.n.I$

où

Q = débit minimal de ventilation, en m³/h

n = nombre total d'éléments de batteries en charge simultanément

I = courant d'électrolyse, en A

CHAPITRE 8.10 - INSTALLATION DE RÉCHAUFFAGE DU FLUIDE CALOPORTEUR

Un dispositif approprié doit permettre à tout moment de s'assurer que la quantité de liquide contenu est convenable et éviter le dénoyage des systèmes de chauffage.

Un dispositif thermométrique doit permettre de contrôler à chaque instant la température maximale du liquide transmetteur de chaleur.

Un dispositif automatique de sûreté doit empêcher la mise en chauffage ou assurer l'arrêt du chauffage lorsque la quantité de liquide transmetteur de chaleur ou son débit dans chaque générateur en service seront insuffisants.

Un dispositif thermostatique doit maintenir entre les limites convenables la température maximale du fluide transmetteur de chaleur.

Un second dispositif automatique de sûreté, indépendant du thermomètre et du thermostat précédents, doit actionner un signal d'alerte, sonore et lumineux, au cas où la température maximale du liquide combustible dépasserait accidentellement la limite fixée par le thermostat.

L'ensemble de ces dispositifs, et les modes opératoires associés, sont à considérer comme équipements importants pour la sécurité tels que mentionnés à l'article 7.4.1 et font l'objet d'une consigne d'exploitation spécifique, connue et à disposition du personnel concerné.

TITRE 9- SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 9.1 - PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTOSURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets dit programme d'autosurveillance.

L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette autosurveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme d'autosurveillance, y compris les modalités de transmission à l'Inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

ARTICLE 9.1.2. MESURES COMPARATIVES

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité et afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder **au moins une fois par an** à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance.

Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère chargé de l'Inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'Inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Cependant, les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'Inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

CHAPITRE 9.2 - MODALITÉS D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTOSURVEILLANCE

ARTICLE 9.2.1. ODEURS

L'exploitant procède, dans un délai de **6 mois** à compter de la date de mise en service des installations, à une campagne de mesures des niveaux d'odeur générés par ses installations, permettant de vérifier que la concentration d'odeur susceptibles d'être atteinte en limite du site n'excède pas 3 UO_E/m³. Cette campagne est renouvelée **tous les ans**.

ARTICLE 9.2.2. AUTOSURVEILLANCE DE LA COMPOSITION DU BIOGAZ

L'exploitant procède **mensuellement pendant 6 mois** à des analyses de la composition du biogaz capté dans son installation, et plus particulièrement en ce qui concerne la teneur en CH₄, CO₂, O₂, H₂S, H₂ et H₂O. Si l'évaluation des données obtenues sur cette période indique que les mêmes résultats peuvent être obtenus sur des intervalles plus long, cette fréquence pourra être adaptée sans pouvoir toutefois être supérieure à 1 an.

ARTICLE 9.2.3. AUTOSURVEILLANCE DE LA TEMPÉRATURE DES GAZ DE COMBUSTION DE LA TORCHÈRE

La température des gaz de combustion de la torchère doit être mesurée **en continu** et faire l'objet d'une enregistrement ou d'un système régulier de suivi.

ARTICLE 9.2.4. AUTOSURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES

Les mesures portent sur les rejets (concentration et flux) suivants aux fréquences indiquées ci-après :

Article 9.2.4.1. Rejets de la chaudière de cogénération, des chaudières des sécheurs et des chaudières secours

Paramètre	Méthode d'analyse de référence	Fréquence de mesure
-----------	--------------------------------	---------------------

Débit	Selon normes en vigueur	Annuelle
O ₂		
SO _x en équivalent SO ₂		
NO _x en équivalent NO ₂		
Poussières		
CO		
COV NM		

Article 9.2.4.2. Rejets de la torchère

Paramètre	Méthode d'analyse de référence	Fréquence de mesure
Débit	Selon normes en vigueur	Annuelle
O ₂		
SO _x en équivalent SO ₂		
CO		
HCl		
HF		

ARTICLE 9.2.5. AUTOSURVEILLANCE DE LA QUALITE DES EAUX SOUTERRAINES

L'exploitant assure, une fois les travaux préalables de dépollution des sols terminés, un suivi de la qualité de l'aquifère superficiel (nappe de « remblai »). Ce suivi, à réaliser sur au moins un piézomètre en amont et deux en aval du sens d'écoulement de la nappe, conformément aux dispositions indiquées dans le tableau suivant :

Paramètre	Méthode d'analyse de référence	Fréquence de mesure
pH	Selon normes en vigueur	Annuelle
Niveau piézométrique		
Métaux (plomb, cuivre, arsenic, cadmium, nickel, zinc et mercure)		
Hydrocarbures totaux (HCT)		
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)		

La liste des paramètres à analyser ainsi que la fréquence des mesures pourra faire l'objet d'une révision, sur demande motivée de la Communauté Urbaine de Bordeaux et après avis de l'Inspection des Installations Classées, ou sur proposition de cette dernière.

ARTICLE 9.2.6. AUTOSURVEILLANCE DES NIVEAUX SONORES

Une mesure de la situation acoustique est réalisée dans les **6 mois** suivant la mise en service des installations puis **tous les deux ans**, par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est communiqué préalablement à l'inspection des installations classées. Ce contrôle est effectué par référence au plan joint en **annexe II** du présent arrêté.

ARTICLE 9.2.7. AUTOSURVEILLANCE DES DÉCHETS

Les résultats de surveillance sont présentés selon le modèle joint en **annexe V**. Ce récapitulatif prend en compte les types de déchets produits, les quantités et les filières d'élimination retenues. L'exploitant utilise pour ses déclarations la codification réglementaire en vigueur.

CHAPITRE 9.3 - SUIVI, INTERPRÉTATION ET DIFFUSION DES RÉSULTATS

ARTICLE 9.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 9.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète.

Il prend les actions correctives appropriées lorsque des résultats font constat de risques ou d'inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 9.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RÉSULTATS DE L'AUTOSURVEILLANCE ET DES CONTRÔLES

L'exploitant adresse à l'Inspection des installations classées les résultats obtenus dans le cadre de l'autosurveillance **dans le mois qui suit leur réception.**

Dans le cas où les résultats mettent en évidence une dérive ou un dépassement important, l'exploitant les communique **dans les meilleurs délais** à l'Inspection des installations classées.

L'exploitant joint aux résultats de l'autosurveillance un rapport qui présente au minimum l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des mesures comparatives mentionnées au chapitre 9.1, des modifications éventuelles du programme d'autosurveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

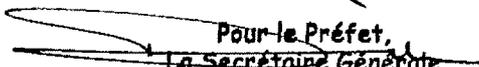
Il est tenu à la disposition permanente de l'Inspection des installations classées pendant une durée de **10 ans.**

TITRE 10 – APPLICATION

Mme la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde,
M. le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde,
M. le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
Les inspecteurs des installations classées placés sous son autorité,
M. le maire de la commune de BORDEAUX,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont une copie leur sera adressée, ainsi qu'à l'exploitant.

Fait à Bordeaux, le 17 AOUT 2010

LE PREFET,


Pour le Préfet,
~~La Secrétaire Générale~~

Isabelle DILHAC

Faculté de Droit
Université de Moncton

TABLE DES MATIÈRES

Liste des articles

CHAPITRE 1.1 - BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION.....	3
CHAPITRE 1.2 - Nature des installations	3
TITRE 1 – Portée de l'autorisation et conditions générales	3
CHAPITRE 1.4 - Durée de l'autorisation	4
CHAPITRE 1.5 - Modifications et cessation d'activité	5
CHAPITRE 1.6 - Délais et voies de recours	5
CHAPITRE 1.7 - Information des tiers	6
CHAPITRE 1.8 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables	6
CHAPITRE 1.9 - Respect des autres législations et réglementations	6
TITRE 2 – Gestion de l'établissement	7
CHAPITRE 2.1 - Exploitation des installations	7
CHAPITRE 2.2 - Rythme de fonctionnement	7
CHAPITRE 2.3 - Réserves de produits ou matières consommables	7
CHAPITRE 2.4 - Intégration dans le paysage	7
CHAPITRE 2.5 - Danger ou nuisances non prévus	7
CHAPITRE 2.6 - Incidents ou accidents	7
CHAPITRE 2.7 - Récapitulatif des documents tenus à la disposition de l'inspection	8
CHAPITRE 2.8 - Récolement aux prescriptions de l'arrêté	8
CHAPITRE 2.9 - Récapitulatif des documents à transmettre à l'inspection	8
TITRE 3 – Prévention de la pollution atmosphérique	10
CHAPITRE 3.1 - Conception des installations	10
CHAPITRE 3.2 - Efficacité énergétique	10
CHAPITRE 3.3 - Conditions de rejet	11
TITRE 4 – Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques	14
CHAPITRE 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau	14
CHAPITRE 4.2 - Collecte des effluents aqueux	14
CHAPITRE 4.3 - Types d'effluents et caractéristiques des ouvrages de rejet au milieu	15
CHAPITRE 4.4 - Caractéristiques des rejets aqueux	15
TITRE 5 - Déchets	17
CHAPITRE 5.1 - Principes de gestion	17
CHAPITRE 5.2 - Déchets produits par l'établissement	18
TITRE 6 Prévention des nuisances sonores et des vibrations	19
CHAPITRE 6.1 - Dispositions générales	19
CHAPITRE 6.2 - Niveaux acoustiques	19
CHAPITRE 6.3 - Vibrations	19
TITRE 7 - Prévention des risques technologiques	20
CHAPITRE 7.1 - Caractérisation des risques	20
CHAPITRE 7.2 - Infrastructures et installations	20
CHAPITRE 7.3 - Equipements pour la sécurité	22
CHAPITRE 7.4 - Opérations pouvant présenter des dangers	23
CHAPITRE 7.5 - Prévention des pollutions accidentelles	24
CHAPITRE 7.6 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours	26
TITRE 8 – Conditions particulières applicables à certaines installations	28
CHAPITRE 8.1 - Digesteurs	28
CHAPITRE 8.2 - stockeurs de boues DESHYDRATées	28
CHAPITRE 8.3 - gazomètre	28
CHAPITRE 8.4 - torchère	28
CHAPITRE 8.5 - Surpresseurs et compresseurs de biogaz et d'air	29
CHAPITRE 8.6 - Combustion du biogaz (chaufferies, groupes électrogènes et cogénération)	29
CHAPITRE 8.7 - unité de séchage des boues	31
CHAPITRE 8.8 - silos de stockage des boues séchées	32
CHAPITRE 8.9 - Charge d'accumulateurs - onduleurs	32
CHAPITRE 8.10 - Installation de réchauffage du fluide caloporteur	32
TITRE 9 – Surveillance des émissions et de leurs effets	34
CHAPITRE 9.1 - Programme d'autosurveillance	34
CHAPITRE 9.2 - Modalités d'exercice et contenu de l'autosurveillance	34
CHAPITRE 9.3 - Suivi, interprétation et diffusion des résultats	35
TITRE 10 – Application	37
ANNEXES.....	

ANNEXES

I. PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS

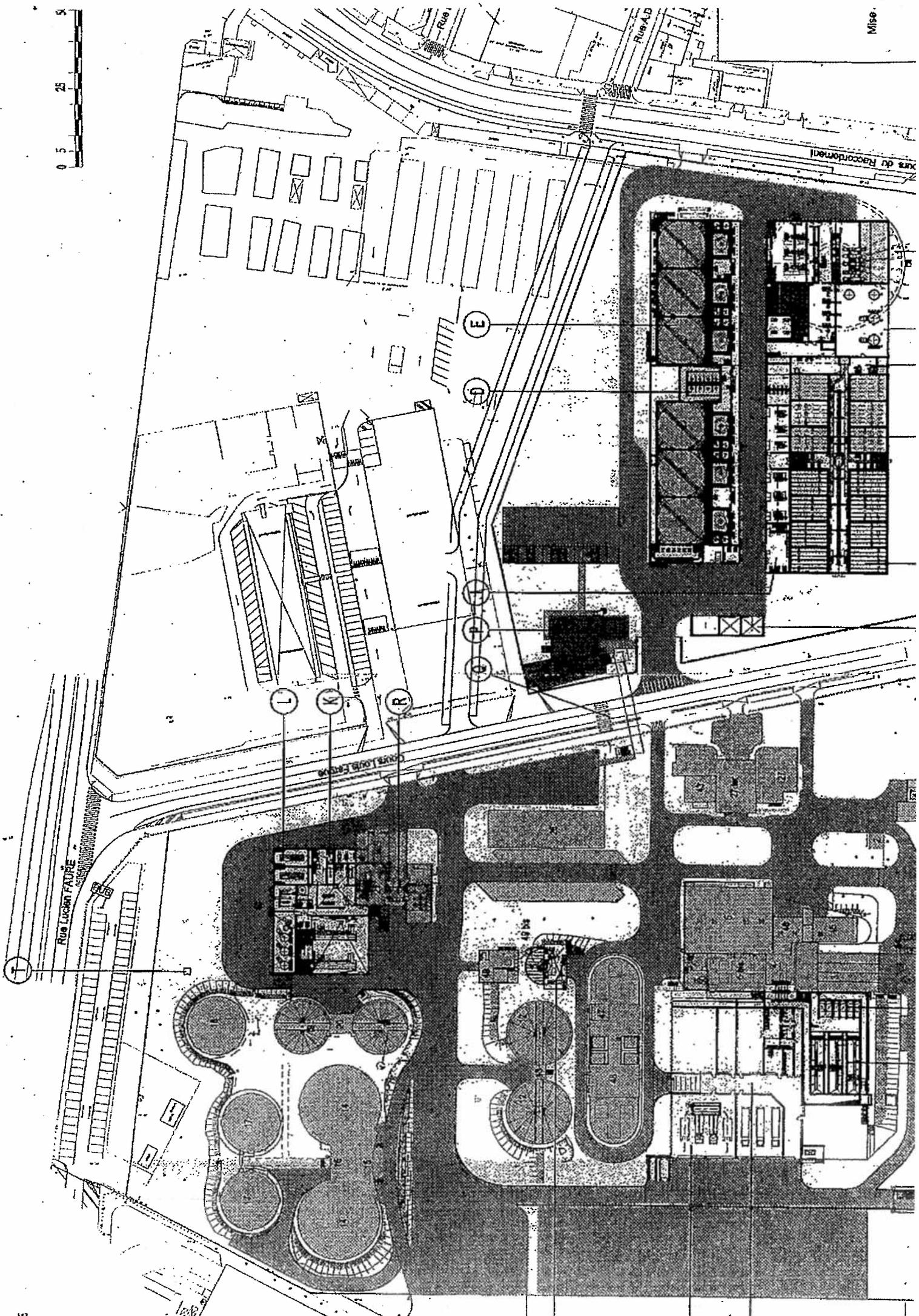
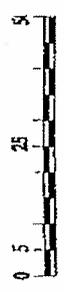
II. EMBLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

III. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

IV. MODÈLE D'ATTESTATION DE CONFORMITÉ DES HYDRANTS

V. MODÈLES DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS ET D'AUTOSURVEILLANCE

1. PLAN GÉNÉRAL DES INSTALLATIONS



2. EMPLACEMENT DES POINTS DE MESURE (BRUIT)

3. AMÉNAGEMENT DES VOIES DE CIRCULATION

VOIES ENGIN

La voie engin est une voie dont la chaussée répond aux caractéristiques suivantes quel que soit le sens de la circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique.

Largeur utilisable : 3 mètres, bandes réservées au stationnement exclues

Force portante : calculée pour un véhicule de 160 kilo newtons (avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 mètres au minimum)

Résistance au poinçonnement : 80 N/cm² sur une surface minimale de 0,20 m²

Rayon intérieur minimum de braquage : 11 mètres

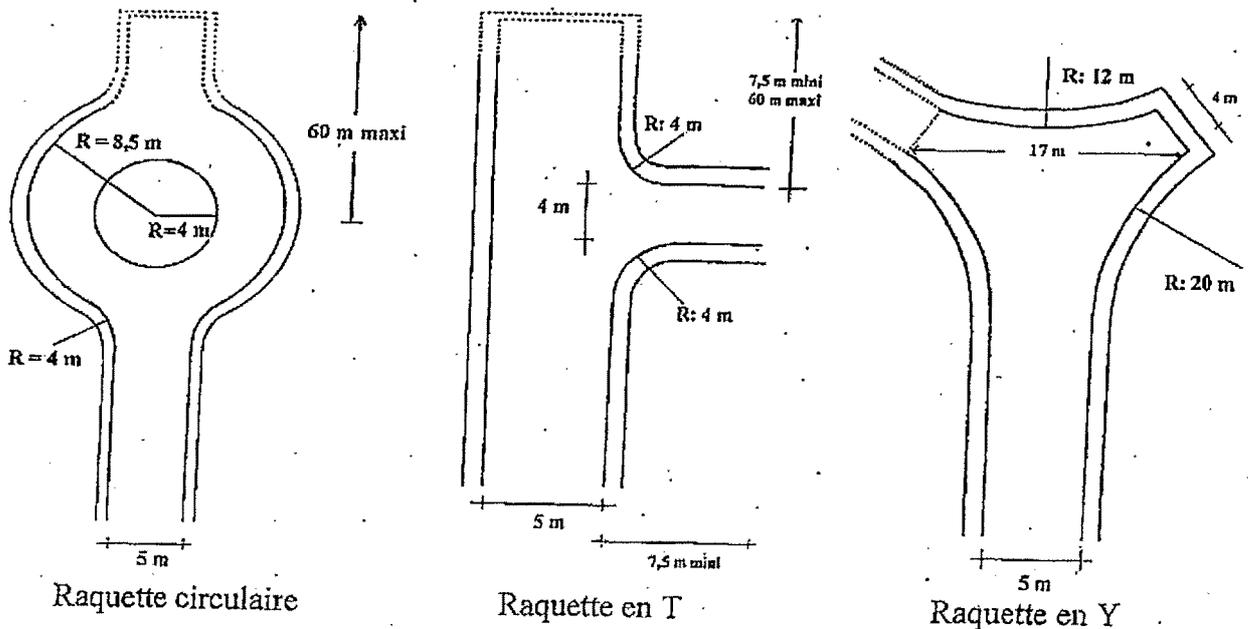
Sur largeur : $S = \frac{15}{R}$ dans les virages de rayon inférieur à 50 m (S et R exprimés en mètres)

Hauteur libre de passage : 3,50 mètres

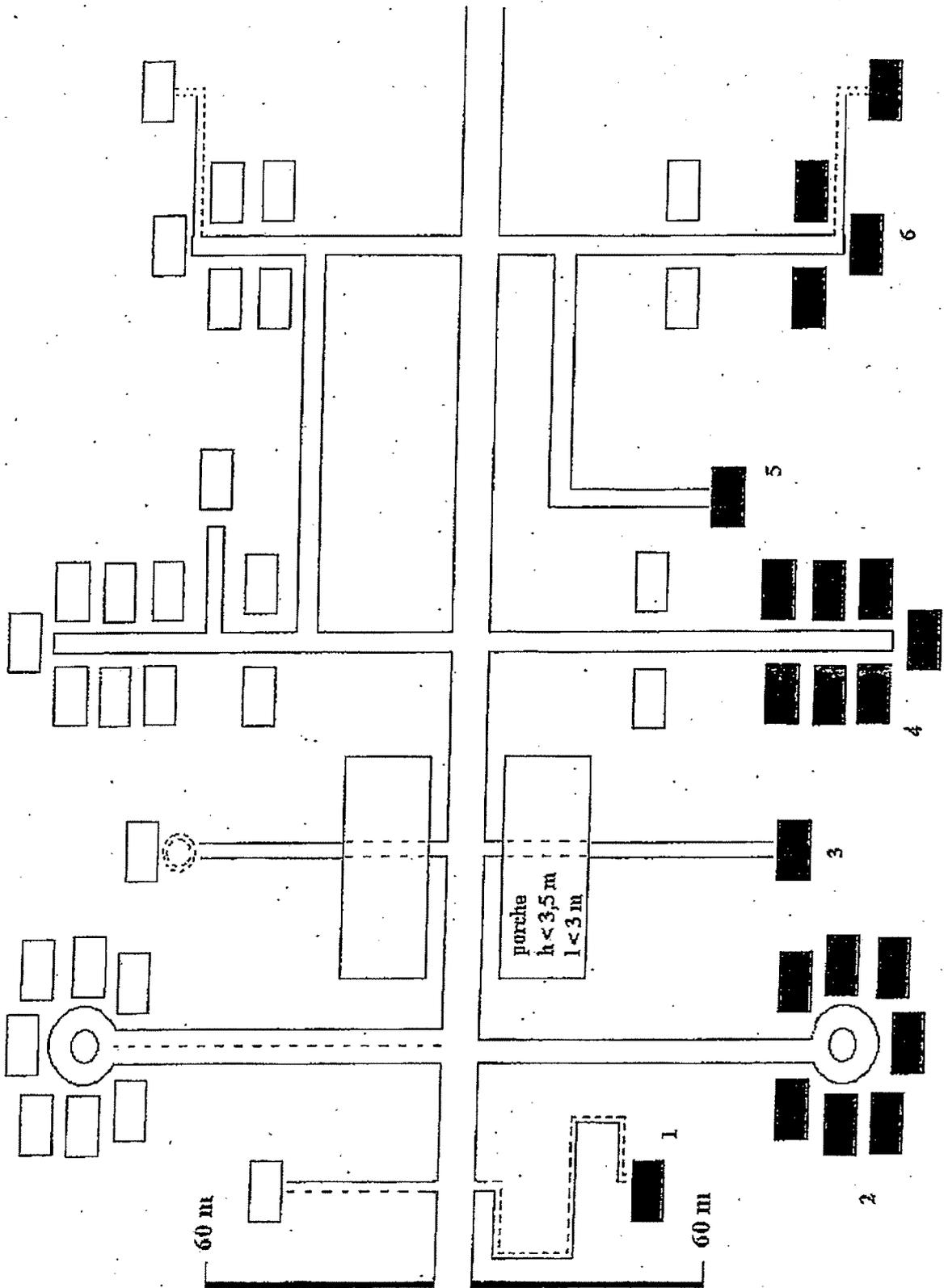
Pente : inférieure à 15 %

En dehors de toute réglementation particulière (ERP, habitat collectif, installations classées,...), les engins de lutte contre l'incendie doivent pouvoir s'approcher à moins de 60 m des constructions.

Lorsque la voie est en cul de sac de plus de 60 m, celle-ci devra permettre le croisement des engins en ayant une largeur utilisable de 5 mètres et permettre leur demi-tour par la mise en place de l'une des trois solutions ci-après :



Lorsque le cul de sac de plus de 60 m ne dessert qu'un seul logement sa largeur minimale sera de 3 m et le demi-tour pourra être aménagé sur la parcelle.



voie accessible aux seuls
véhicules légers

voie de 3 m de large

voie de 5 m de large

■ construction pour laquelle l'accessibilité
n'est pas satisfaisante

1 et 3 : construction à plus de 60 m

4, 5 et 6 : pas de retournement à moins de 60 m

2 et 4 : pas de croisement possible

5. MODÈLES DE DÉCLARATION DE PRODUCTION DE DÉCHETS ET D'AUTOSURVEILLANCE

MODÈLE DE DECLARATION DE PRODUCTION DE DECHETS

Dénomination : Adresse de l'établissement producteur : Commune : Code Postal : Téléphone :	Période Année :
<u>Entreprise productrice</u> N° SIRET : Code APE : Nom du Responsable : Signature :	
Fax :	

Désignation du déchet	Code à 6 chiffres (1)	Quantités en tonnes	Origine du déchet (Atelier, fabrication) (2)	Transporteur (3) Nom et SIRET	Eliminateur (4)	
					Dénomination	Mode de traitement (5)

- (1) Selon la codification annexée à l'article R.541-8 du Code de l'environnement
- (2) Si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs initiaux (Indiquer leur numéro de SIRET)
- (3) Indiquer les transporteurs successifs (si nécessaire), le n° de récépissé de déclaration de transport en Préfecture et la du récépissé
- (4) L'éliminateur peut être :
- l'entreprise elle-même (traitement interne)
 - une entreprise de traitement
 - une entreprise de valorisation
 - une entreprise de prétraitement ou de regroupement
- (5) Les opérations d'élimination ou de valorisation effectuées sont celles indiquées aux annexes II A et II B de la directive n° 75/442/CEE du Conseil du 15 juillet 1975 modifiée relative aux déchets.
- (6) Destination:
- Elimination interne : I
 - Elimination externe : E
 - Exportation : X

4. MODÈLE D'ATTESTATION DE CONFORMITE DES HYDRANTS

ATTESTATION DE CONFORMITE

Je soussigné,
installateur des hydrants assurant la défense incendie de
(PC n°), commune de
certifie sur l'honneur, qu'après mesures effectuées le
ces derniers sont conformes à la norme NF S 61.211 ou NF S 61.213 et
implantés conformément à la norme NF S 62.200.

HYDRANT	EMPLACEMENT	Débit (m³/h)	Pression dynamique (bar)

Fait à le
Pour servir ce que de droit
(Cachet et signature)

A retourner, 15 jours avant le récolement des travaux, à:
**Service Départemental d'Incendie et de Secours
Groupement Opération Prévision
PRAP - Défense incendie
22, boulevard Pierre 1^{er}
33081 BORDEAUX CEDEX**

